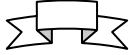


DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Arrondissement d'Avignon

Commune du PONTET
84130



ARRÊTÉ N°2025_ARR_018

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022_ARR_151 PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – ADOPTION DE LA CHARTE DES TERRASSES SECTEUR DELORME

Le Maire de la Commune du Pontet,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Travail,

VU le Code l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des impôts,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU la circulaire de la Direction Générale du Travail en date du 19 novembre 2014,

VU la décision municipale en vigueur, adoptant les droits d'occupation du domaine public,

VU les autres réglementations applicables à chaque cas particulier,

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions du Titre 2 :AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC (AOT), chapitre 2 : Occupation du domaine public pour un usage commercial, 3) Les terrasses, par l'adoption de la charte des terrasses secteur Delorme ci-annexée

ARRÊTE

PREAMBULE

Le présent règlement a pour vocation d'encadrer l'occupation du domaine public par des particuliers ou des entreprises à titre privé ou commercial.

Sont exclues du présent règlement, les occupations temporaires du domaine public concernant les travaux publics, les entreprises publiques, les réseaux agissant dans le cadre d'un intérêt général.

SOMMAIRE

TITRE 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Champ d'application
- Article 3 Cadre juridique
- Article 4 Principes d'intervention sur le domaine public routier
- Article 5 Démarches administratives nécessaires
- Article 6 Redevances
- Article 7 Autorisation du droit des sols
- Article 8 Droits des tiers
- Article 9 Responsabilité

TITRE 2 AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

Chapitre 1 : Généralité

- 1) Procédure
- 2) Règles générales
- 3) Redevance

Chapitre 2 : Occupation du domaine public pour un usage commercial

- 1) La restauration ambulante
- 2) Les stands
- 3) Les terrasses
- 4) Les cirques
- 5) Les antennes relais téléphoniques
- 6) Autres cas

Chapitre 3 : Occupation du domaine public à usage privé, pour travaux et chantiers

- 1) Modalités de la demande
- 2) Redevance
- 3) Diverses occupations du domaine public
 - 3.1 Échafaudages
 - 3.2 Bennes à gravats
 - 3.3 Véhicules de chantier et engins
 - 3.4 Clôture ou palissade de chantier
 - 3.5 Autres cas

TITRE 3 MISE EN ŒUVRE

TITRE 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- à l'utilisation du domaine public à des fins privatives (échafaudage, travaux, déménagement...)
- à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales (terrasse de café, restauration ambulante, vente ponctuelle)
- à l'occupation temporaire du domaine public en général.

Article 2 : Champ d'application

Le règlement concerne les :

- voiries communales à savoir l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune, places, parcs...
- trottoirs, contre-allées des voies départementales sur le territoire communal.

Liste non exhaustive

Article 3 : Cadre juridique

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par les articles L 111-1 et suivants du Code de la Voirie Routière et l'article L 2122-21 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire conformément à l'article L 2212-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le pouvoir de police de la circulation vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 111-1 à L 116-8 et R 116 -1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122 - 21 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier communal.

Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

3.1 Contravention de voirie

Le pouvoir de police de conservation bénéficie de la protection pénale du régime des contraventions de voirie routière.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

3.2 Poursuite et répression des infractions

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public sans autorisation ou non-conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière ou à une contravention de police. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie sont constatés par des agents assermentés.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont poursuivies à la requête du Maire devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence administrative.

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte portée.

Article 4 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

L'occupation du domaine routier communal n'est autorisée que si elle fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Cet arrêté ou cette convention donne :

- soit un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise (il s'agit d'un acte de police délivré par le Maire) ;
- soit une permission de voirie (sauf dispositions légales particulières) si l'occupation donne lieu à une emprise (il s'agit d'un acte de gestion délivré par le Maire ou son représentant) ;

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, le titulaire de l'autorisation est appelé le permissionnaire.

Article 5 : Démarches administratives

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Commune, après dépôt d'une demande expresse écrite et dûment renseignée auprès du Service Patrimoine de la Commune. Le cerfa n°14023*01 doit être déposé en mairie, au service Patrimoine, accompagné des documents demandés. Le délai d'instruction maximal est d'un mois.

Ces autorisations trouvent leur fondement, notamment dans les dispositions de l'article L.113-2 du code la voirie routière et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Redevances

Toute occupation domaniale est soumise au paiement d'une redevance (sauf dispositions particulières). Cette redevance est fixée par décision municipale, ou par délibération si cette compétence du Conseil Municipal n'est pas déléguée.

Article 7 : Autorisation du droit des sols

La délivrance d'une autorisation temporaire du domaine public ne remplace pas une autorisation du droit des sols au titre de l'urbanisme ou d'autres législations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Article 9 : Responsabilité

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux ou chantiers qu'il a réalisés ou fait réaliser par un Exécutant.

TITRE 2 OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC (A.O.T)

Toute demande d'occupation temporaire du domaine public doit faire l'objet d'un arrêté d'AOT du domaine public.

Sont soumis à AOT :

- la pose d'un échafaudage
- le matériel nécessaire à un chantier : bennes, palissades, grue, nacelle...
- le stationnement de véhicule (de chantier, de déménagement)
- Les terrasses de cafés
- Les stands de vente
- Les camions de restauration ambulante

Pour toutes autres cas non-énumérés ci-dessus, il convient de contacter le Service Patrimoine.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1) Procédure

Les demandes d'autorisation doivent être présentées au service Patrimoine 21 jours (sauf cas particuliers) au moins avant le début souhaité des travaux.

Le demandeur doit déposer le cerfa n°14 023*01 accompagné des pièces demandées au minimum 21 jours avant la date du début de l'évènement.

Le Service Patrimoine instruit le dossier et détermine les prescriptions applicables (consultation éventuelle d'autres services municipaux).

2) Règles Générales

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable. (Article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Aucune installation définitive ne pourra être réalisée sur cet emplacement. Sa destination ne pourra être différente de celle déclarée à la date du présent arrêté.

Propreté/état domaine public

Par ailleurs, l'occupant devra obligatoirement nettoyer l'emplacement accordé et le rendre dans l'état où il était avant son intervention. L'occupant ou l'exécutant doit veiller à protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.

L'occupant doit également réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur état d'origine, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés ou souillés.

Sécurité

L'occupant devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins. A cet effet, l'occupation temporaire du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Il appartient à l'occupant de mettre en place toute déviation nécessaire à la protection des usagers afin que le cheminement des piétons, des cyclistes et des véhicules puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il restera responsable de l'installation durant toute la période visée dans l'autorisation.

3) **Redevance**

Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public devra s'acquitter d'une redevance fixée par décision municipale, ou par délibération si cette compétence du Conseil Municipal n'est pas déléguée au Maire.

Les droits sont dus pour la période définie dans l'autorisation, même en cas de cessation anticipée de l'occupation ou de retrait de l'autorisation survenue en cours de période. L'occupant ne pourra donc prétendre à aucun remboursement.

CHAPITRE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN USAGE COMMERCIAL

La présente partie du règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les activités à caractère commercial.

1) **La restauration ambulante**

Depuis l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de mettre en place des mesures de publicité afin de permettre la libre concurrence.

* PROCEDURE

Des emplacements sont mis à disposition à des endroits déterminés et pour une durée déterminée. Ces emplacements font l'objet d'une publicité sur le site de la ville.

L'emplacement est remis en concurrence chaque année.

Les candidats potentiels répondent à l'appel à candidature en fournissant un dossier composé :

§ 1/ D'une partie administrative comprenant :

- Le cerfa n° 14 023*01 dûment complété et signé.

- Une lettre de motivation du candidat précisant son statut juridique et sa candidature (attestation confirmant que la personne signataire a autorité pour engager le candidat)
- Justificatif du statut juridique : Kbis de moins de 3 mois ainsi que toutes les autorisations sanitaires nécessaires à l'exercice de l'activité
- Attestation assurance Responsabilité civile
- Attestation de formation en hygiène alimentaire.
- Attestation fiscale et sociale (être à jour des paiements des cotisations...)
- Carte grise avec le contrôle technique en règle.
- Toute licence nécessaire à l'exploitation de l'activité
- La carte permettant l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de commerce et d'artisanat)

§ 2/ D'une partie technique comprenant :

- Un dossier technique et descriptif de présentation de l'offre proposée
- La qualité des produits utilisés.

Des demandes de dossier différemment constitué peuvent être exigées lors d'avis d'appel à concurrence spécifiques.

Le cahier des charges sera le suivant :

* CAHIER DES CHARGES – RESTAURATION AMBULANTE

1 - OBJET

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les principes de l'occupation du domaine public communal en vue de l'implantation et de l'exploitation commerciale de camions-restaurant sur la Commune du Pontet. Le camion-restaurant englobe le traditionnel camion à pizza, le camion-snack mais également les « food Trucks ».

Le Food truck est un nouveau concept de restauration ambulante proposant un service de restauration à emporter à bord d'un camion dit « Truck ».

2 - EMBLEMES

La Commune met à disposition des emplacements pour le stationnement des camions-restaurant tels que représentés sur le plan annexé au règlement de consultation :

- Sur le parking du Stade de Fargues avenue Pasteur
- Sur le parking du boudrome avenue Charles de Gaulle

La location est mensuelle, avec une durée souhaitée de 12 mois d'exploitation, payable en 1 fois pour la période concernée.

3 - PERIODE D'EXPLOITATION

L'autorisation est attribuée pour une durée précaire et révocable de 12 mois.

4 - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires de présence proposés sont à la journée de 9h00 à 22h00.

Il est interdit de tracer au sol l'emplacement et de poser des affiches publicitaires.

La Pose d'un chevalet publicitaire peut-être autorisée sur demande.

5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

- exploite l'activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls,
- tire sa rémunération du produit des services perçus des usagers,
- devra supporter toutes les charges, taxes et impôts en rapport avec son activité,
- devra régler la redevance d'occupation,
- aménage, entretient et répare à ses frais le véhicule utilisé pour la durée de l'occupation,
- libère l'emplacement mis à disposition au terme de l'autorisation,
- doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- se charge du branchement électrique

Les règles générales suivantes devront également être respectées par l'exploitant :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public sur le trottoir, notamment les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours,
- ne créer aucune gêne sur la voie routière (aucun stationnement de client sur la chaussée),
- préserver la tranquillité des riverains,
- ne créer aucune nuisance sonore et/ou olfactive,
- respecter la réglementation applicable à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire : la vente d'alcool est interdite dans certain périmètre.
- maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur les trottoirs, rigoles ou chaussées.

Le titulaire doit se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation d'un camion-restaurant et à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Commune. Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Concernant l'emplacement :

Le titulaire devra respecter les termes de l'autorisation d'occupation du domaine public pour exercer une activité commerciale de restauration ambulante et de restauration rapide à emporter.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit du titulaire, de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale et lui confère aucun droit à la propriété commerciale.

Le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde. Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

6 - REDEVANCE

À l'issue de la mise en concurrence, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sera établie par l'autorité administrative. Elle sera assortie du paiement d'une redevance pour l'exploitation du camion-restaurant, redevance fixée par décision municipale, ou par délibération si cette compétence du Conseil Municipal n'est pas déléguée.

Le paiement de cette redevance est payable à terme à échoir, pour la totalité de la période concernée. Aucune indemnisation ne sera versée par la Commune au titulaire pour les pertes d'exploitation durant les périodes de fermeture qui seraient consécutives à de mauvaises conditions météorologiques ou à des événements non imputables à la ville du Pontet.

De plus, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'arrêt de l'activité à l'initiative de l'occupant. Le montant de la redevance pour la période autorisée demeurera exigible.

7 - STATIONNEMENT

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir le camion lui-même ainsi que le groupe électrogène. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est soumise à autorisation d'occupation du domaine public.

8 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation reste seul responsable des dommages qu'est susceptible de causer ou de subir l'exploitation de l'activité, qu'il s'agisse du montage, de l'exploitation elle-même ou du démontage de ses installations. La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériel ou de marchandises sur le site mis à la disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dites installations ou au personnel employé par le titulaire. Le bénéficiaire s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le titulaire devra contracter, au moins pour la période concernée par le présent document, un contrat d'assurance multirisques (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, recours des tiers) aux fins de garantir son matériel, ainsi qu'un contrat en responsabilité civile d'exploitation.

Le titulaire devra remettre à la Commune les attestations d'assurances correspondantes.

En aucun cas la Commune ne pourra être appelée à la cause dans le procès que le titulaire pourrait avoir à soutenir contre des tiers usagers, quel que soient les motifs, la nature et l'origine du procès.

Le titulaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais, et doit justifier de leur paiement, sur demande de la Commune, dans un délai de 15 jours.

9 - SECURITE DU VEHICULE

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira à la Commune tous les documents techniques concernant le véhicule, et notamment son contrôle technique.

Le représentant de la Commune pourra effectuer une opération de vérification par tout spécialiste de son choix. Le prestataire sera dans l'obligation de produire les documents de contrôle inhérents à l'exploitation du camion -restaurant. Tout autre contrôle technique mandaté par le donneur d'ordre se fera à ses dépens.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, la Commune peut interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique, ou retirer l'autorisation d'occupation du domaine public.

En aucun cas, le titulaire ne pourra réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes (cf.art.6)

10 – CONTROLES

Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des emplacements occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle.

Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

11 - RESILIATION – RETRAIT D'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme à l'autorisation d'occupation avant la date d'expiration prévue dans les conditions ci-après :

Résiliation pour faute ou motif d'intérêt général

À moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations du présent cahier des charges, la Commune pourra prononcer le retrait de plein droit, sans formalité judiciaire, de l'autorisation d'occupation du domaine public, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept jours.

L'autorisation pourra également être retirée par la Commune en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de l'autorisation d'occupation du domaine public, lorsque le bénéficiaire n'a pas déferé dans le délai imparti soit 7 jours, à la mise en demeure de la Commune.

L'autorisation pourra donc être retirée au titulaire, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de cette dernière après mise en demeure et après que le titulaire ait été mis en demeure de présenter ses observations, en cas de manquement du titulaire à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre l'exploitation d'un camion restaurant, notamment des clauses financières ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la protection des sites et à la sécurité ;
- si l'activité est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée, au regard des conditions de délivrance de l'autorisation ;

-en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le service, ~~c'est à dire d'avoir comme à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le service ;~~

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur ou de situation d'urgence, l'autorisation peut être retirée au titulaire sans mise en demeure, après que l'occupant ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les redevances payées par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Autres cas de résiliation

La Commune pourra retirer de plein droit l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sans formalité :

- en cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre, le titulaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations ;
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'autorisation d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois. Dans tous les cas, avant même de prononcer le retrait de l'autorisation, la Commune invite le titulaire à présenter ses observations écrites dans un délai de sept jours.

12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la prestation, le titulaire fait élection de domicile en son siège social.

13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution des prestations objets du présent document seront soumis au Tribunal Administratif de NIMES.

2) Les stands

PROCÉDURE

Un avis de publicité est publié au moment des différentes manifestations (vente de muguet, vente de chrysanthème...). Les candidats répondent à l'offre et se voient délivrés un arrêté d'AOT pour la période concernée.

Les candidats fournissent un dossier composé du cerfa n°14 023*01 dûment complété et signé ainsi qu'un courrier motivant leur demande au Service Patrimoine de la Commune, ainsi que les documents supplémentaires qui peuvent être demandés dans l'avis de publicité.

3) Les terrasses

Les dispositions de ce paragraphe sont complétées par la charte des terrasses concernant le secteur Delorme ci-annexée.

PROCÉDURE

Les terrasses sont installées sur 2 périodes :

- hivernale : du 1er novembre au 28 février
- estivale : du 1er mars au 31 octobre

La demande doit être adressée 1 mois avant la période concernée au Service Patrimoine de la Commune.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. (Article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.)

Le dossier de demande est constitué :

-du cerfa 14 023*01 dûment complété et signé

-d'un plan de situation

-d'un plan masse coté faisant apparaître l'emplacement exact du mobilier avec le respect des distances de sécurité

- d'une insertion du projet
- du KBis
- de la photocopie de la carte d'identité du demandeur
- de l'attestation d'assurance
- d'une notice explicative faisant état des matériaux, du mobiliers, des parasols utilisés, etc...

PRINCIPE

- La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire
- La présente autorisation portant occupation du domaine public ne constitue pas un bail commercial et ne confère aucun droit au renouvellement;
- La présente autorisation ne confère aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou résiliation pour quelque cause que ce soit, le matériel devra être retiré en cas de fermeture de l'établissement.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TERRASSES

- Sur l'espace public, l'installation de terrasses commerciales est autorisée uniquement au droit des commerces.
- La largeur du passage ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité (décret n°2006-555 du 9 février 2015)
- Mobilier de terrasse : Un seul mobilier de terrasse est permis pour chaque établissement. Il devra résister aux aléas climatiques (prise au vent, stabilité). Les dimensions du mobilier, l'harmonie, le choix des couleurs, la qualité des choix proposés seront pris en compte lors de l'instruction de la demande.
- Volets rigides et stores bannes : Les protections solaires de type volets rigides de sécurité ou stores bannes sont autorisées uniquement au droit des commerces. Ces stores bannes pourront se terminer par un lambrequin de 0,30 mètres, supportant l'enseigne du commerce.
- Parasols : Sur une même terrasse, les parasols doivent être de forme et de couleur homogènes. La forme peut être carrée, hexagonale ou ronde (une seule forme par établissement).

Sont interdits (en dehors de zone prédéfinie):

- Tout système d'ancrage, toute peinture sur les trottoirs et sur le mobilier urbain,
- Les plantes toxiques, épineuses, et de production illégale,
- Les constructions maçonnées même partielles,
- Les parasols de chauffage ou tout autre mode de chauffage de terrasse (se conformer à la réglementation en vigueur),

4) Les cirques

Un emplacement est destiné à recevoir les cirques. Il s'agit du parking du stade de Montbord.

L'accueil des cirques se fera en fonction des disponibilités dudit parking, en fonction du calendrier des manifestations sportives sur ledit stade.

Le demandeur devra déposer un dossier 1 mois minimum avant la date d'installation souhaitée.

Le dossier comprendra :

*Une partie administrative

- Cerfa n°14023*01

- Notice décrivant le spectacle.

- Fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan), du convoi et des installations annexes.

- Licence d'entrepreneur de spectacle.

- Extrait de l'inscription au Registre du Commerce (Kbis) de moins de 3 mois.

- Un plan de situation précisant l'emplacement du chapiteau sur le parking en indiquant la distance par rapport aux bornes incendie (plans du parking annexés).

*Une partie SECURITE ERP

- Extrait du Registre de sécurité.

- Notice de sécurité avec précision du classement de l'ERP, plan avec précisions des sorties de secours, éclairage de sécurité, alarme, ses dégagements, ses moyens de secours etc... et plan de circulation.
- Une fois le chapiteau monté, les installations électriques devront être vérifiées par un organisme agréé (ATTESTATION DE VERIFICATION ET AVIS).
- Une attestation de bon montage du chapiteau et de bon liaisonnement au sol fournie par les professionnels en charge du montage.
- Une attestation d'assurance.
- Un certificat de capacité pour la détention d'animaux vivants.

(Le montant du droit de place est évalué selon la surface de la piste)

5) Les antennes relais téléphoniques

Les antennes relais téléphonique ne sont pas soumises à la procédure issue de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 (article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Toute demande devra comporter les pièces suivantes :

- une demande expresse signée détaillant le projet
- un dossier technique permettant d'apprécier l'implantation sur le site

L'administration se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

6) Autres cas

Pour tout autre cas non-énumérés ci-dessus, il convient de se rapprocher du Service Patrimoine de la Commune.

CHAPITRE 3: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE PRIVE, POUR TRAVAUX ET CHANTIERS

La présente partie du règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations d'échafaudages, de bennes, de grues ou autres dispositifs, les dépôts de matériaux et le stationnement des véhicules sur les lieux ou à proximité de la zone des travaux.

1) Modalités de la demande

La demande doit être adressée 21 jours avant la période concernée au Service Patrimoine de la Commune.

Le dossier de demande est constitué :

- du cerfa 14 023*01 dûment complété et signé
- d'un plan de situation
- d'un plan masse coté faisant apparaître l'installation projetée
- du KBis de la société intervenante
- de la photocopie de la carte d'identité du demandeur

2) Redevance

La redevance due pour l'occupation du domaine public est fixée par décision municipale, ou par délibération si cette compétence du Conseil Municipal n'est pas déléguée.

En cas de non réalisation de l'installation autorisée, le permissionnaire devra, par courrier ou mail, faire une demande d'annulation de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public, dans les plus brefs délais.

Le remboursement est conditionné par la présentation de la souche de paiement remise lors du dépôt de règlement. En l'absence de restitution de la souche, aucun remboursement ne pourra être effectué.

3) Diverses occupations du domaine public

3.1 Echafaudages

*Pièces supplémentaires demandées : suite à la pose de l'échafaudage, le demandeur devra fournir le PV ou attestation du professionnel de parfait montage dudit échafaudage.

Toute installation d'échafaudages pourra nécessiter un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation en présence d'un représentant des services techniques de la Commune. De même, à la fin de l'occupation, un constat contradictoire pourra être effectué. Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation et la remise en état sera à sa charge. Il en sera de même en raison de l'absence de constat contradictoire du fait de l'occupant.

La circulation piétonne et routière, ainsi que la sécurité des usagers devront être assurées en toutes circonstances et de jour comme de nuit. Les accès à l'immeuble et aux commerces riverains doivent être préservés.

La bonne circulation des eaux de ruissellement sera également préservée.

Les échafaudages, les ouvriers chargés de leur montage ou démontage et ceux qui devront l'utiliser doivent se conformer aux dispositions des articles R.4323-69 à 80 du Code du travail, ainsi qu'à la recommandation R408 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait sur 1 pied (montage dit en encorbellement) avec un platelage à une hauteur minimum de 3,50 mètres de tirant d'air. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services de secours.

Si la largeur du trottoir est suffisante, un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'échafaudage. A défaut, un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2,20 mètres une largeur de 1,40 mètre.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage (largeur de trottoir suffisante ou présence de commerce), il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire. Cette mesure devra être validée par les services de la Commune.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipé obligatoirement d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Le pétitionnaire devra s'assurer du parfait entretien du filet.

L'utilisation de filets décorés peut être demandée par le pétitionnaire, notamment pour les chantiers supérieurs à 6 mois. Dans ce cas la décoration devra être conforme aux dispositions des articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Le projet précis et à l'échelle devra recevoir un avis favorable des services de la Préfecture avant son installation. La décoration des filets ne devra en aucun cas nuire à la sécurité de la structure.

3.2 Bennes à gravats

Toute installation de bennes à gravats pourra nécessiter un état des lieux contradictoire, dans les mêmes conditions que pour les échafaudages.

La circulation piétonne et routière, ainsi que la sécurité des usagers devront être assurées. Un passage pour les piétons d'une largeur minimale d'1,40 mètre sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

Les dépôts de bennes à gravats à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers en bois sera obligatoire. De même toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordement et chute des matériaux stockés sur la voie publique et dans les réseaux de la Commune (eaux pluviales et eaux usées).

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type Glissières en Béton Armé (GBA)...).

3.3 Véhicules de chantier et engins

Toute demande de stationnement de véhicules de chantier sera examinée en tenant compte de l'utilité du véhicule, des capacités de stationnement à proximité du dit chantier et de la gêne potentielle occasionnée pour l'activité commerciale des commerces situés à proximité.

Le nombre de véhicules autorisés ne pourra être supérieur à 3 pour un même chantier et sera susceptible d'être adapté en cas de conditions restrictives. Une autorisation spéciale peut être accordée eu égard à l'importance du chantier.

L'autorisation délivrée sera affichée sur chaque véhicule autorisé.

Les véhicules ou engins doivent être installés de façon à conserver un passage d'1,40 mètre minimum pour la circulation des piétons. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement de graisse, d'huile et de tout produit d'origine pétrolière dans les réseaux de la Commune (eaux pluviales et eaux usées). De même toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des véhicules ou engins ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...).

Le stationnement, l'utilisation ou la circulation sur le domaine public d'engins spécifiques (tractopelle, grues, engins de levage...) inhérents au chantier se fera dans le respect des règles de sécurité propres à chaque engin. Les engins à chenille seront obligatoirement équipés de tampons de protections.

3.4 Clôture ou palissade de chantier

La clôture ou la palissade de chantier complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Les éléments pleins type bardage seront préférés aux clôtures pleines type "Vite Clos" ou similaires. Si celles-ci sont utilisées, elles devront être renforcées à l'intérieur de la zone de chantier par des jambages de force. Dans le cas de mise en place de bardage, ce dernier devra :

- être fixé au sol contre des madriers, afin de respecter l'alignement ;
- être d'une couleur et d'un type agréé par les services de la Commune ;
- être recouvert d'un grillage à petite maille galvanisé afin d'éviter tout affichage ;
- être recouvert d'un produit contre les tags et graffitis.

De manière générale, le maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les clôtures ajourées seront interdites.

La clôture ou la palissade devront être balisées et signalées de jour comme de nuit et le sol devra être protégé.

3.5 Autres cas

Pour tout autre cas non énuméré ci-dessus, il convient de se rapprocher du Service Patrimoine de la Commune.

TITRE 3 MISE EN ŒUVRE

Article 1: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale du PONTET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères-30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 084-218400927-20250320-2025_ARR_018-AR



Le Maire du PONTET
certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté
Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :

Le Maire,
Joris HEBRARD